

## REGLEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT URBAIN FIL ROUGE

### **Article 1. Champ d'application**

Les dispositions du présent règlement sont applicables au réseau de transport urbain de personnes « FIL ROUGE », de la Ville de Château-Renault. Ce service fonctionne du lundi au vendredi de 9h20 à 13h20. Les horaires sont consultables aux arrêts et sont susceptibles d'évoluer.

### **Article 2. Conditions d'accès**

#### **Article 2.1. Accès au véhicule**

L'accès au véhicule est gratuit.

Les arrêts à la demande (cimetière) sont desservis uniquement lorsqu'un usager a manifesté son intention d'y descendre auprès du conducteur lors de sa montée à bord.

L'accès au bus se fait uniquement par la porte avant. La sortie s'effectue de préférence par la porte centrale. La priorité doit toujours être donnée aux passagers qui descendent.

#### **Article 2.2. Personnes handicapées en fauteuil roulant**

Le service est accessible aux personnes à mobilité réduite et aux personnes en fauteuil roulant, un seul usager en fauteuil roulant ne peut être admis par véhicule. Il devra se positionner à l'emplacement prévu, freins serrés.

Par mesure de sécurité, il est demandé aux personnes handicapées physiques se déplaçant en fauteuil roulant de se signaler au conducteur afin que celui-ci puisse mettre en œuvre les dispositifs adaptés à la montée ou à la descente par la porte médiane.

#### **Article 2.3. Poussettes, landaus et assimilés**

Les poussettes et landaus sont autorisés dans les véhicules, en priorité aux emplacements aménagés UFR (Usage Fauteuil Roulants), lorsque cette place est inoccupée. Ils doivent être tenus et bloqués par leurs propriétaires.

La Ville ne pourra être en aucun cas tenue pour responsable des conséquences des accidents dont ces objets auraient été l'origine ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera en revanche rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner aux matériels et aux installations du réseau.

#### **Article 2.4. Restriction d'accès à certaines personnes**

Les enfants de moins de 10 ans ne sont pas admis à voyager seuls. Leur accompagnement par un mineur relève de l'entière responsabilité du tuteur légal.

## **Article 3. Places réservées**

Dans chaque voiture, des places assises situées à l'avant du véhicule, sont identifiées et réservées aux personnes à mobilité réduite.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui doivent les céder immédiatement aux ayants droits lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de conduite.

## **Article 4. Bagages, colis et objets encombrants**

Les petits bagages à main ou colis pouvant être transportés par une seule personne et suffisamment emballés, ne constituant aucune gêne pour les autres voyageurs et le conducteur sont admis et transportés gratuitement.

En aucun cas, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dégâts ou dommages dont auraient été l'objet ces colis ou bagages dans un accident dont ils seraient la cause. Leur propriétaire sera rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner.

## **Article 5. Animaux**

D'une manière générale, les animaux ne sont pas admis dans les véhicules. Seuls sont tolérés à bord les chiens dressés guides de personnes non-voyantes, ainsi que les animaux domestiques de petite taille s'ils sont sociables, tenus en laisse ou transportés dans des paniers ou cages convenablement fermés. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les voyageurs.

La Ville ne pourra être tenue pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

## **Article 6. Interdictions**

Il est interdit aux usagers :

- de faire usage dans le véhicule de tout appareil bruyant ou sonore ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit ; hormis ceux que la Ville aura expressément autorisés ;
- d'apposer dans le véhicule, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées ou de distribuer des tracts sans une autorisation spéciale de la Ville ;
- de transporter des objets ou colis contenant des substances dangereuses (explosives, inflammables, polluantes, toxiques...)
- de fumer, manger, boire dans le véhicule ;
- de déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaire installés par la Ville ;

- de dégrader ou de faire obstacle au bon fonctionnement des divers équipements mis à la disposition des usagers ou de se servir sans motif plausible des dispositifs de sécurité ;
- et plus généralement de porter atteinte à la sécurité publique ou de contrevenir aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 7. Objets trouvés**

Les bagages et objets transportés voyagent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Le réseau de transport n'est pas responsable des objets perdus à bord des véhicules.

Les objets trouvés seront centralisés sous 48 heures au service des objets trouvés de la Ville de Château-Renault (Accueil – Etat civil). Ils pourront être retirés par leur propriétaire sur justification de leur identité et après émargement.

Ces objets seront conservés pendant une durée de 6 mois. Au-delà, ils seront remis aux associations caritatives au choix de la Ville de Château-Renault, sauf pour ce qui concerne les pièces d'identité qui seront transmises aux services de la Préfecture dans les meilleurs délais et les espèces et objets de valeur qui seront conservés pendant deux années. Au-delà, ces derniers seront remis aux mêmes associations caritatives.

## **Article 8. Suggestions – Réclamations**

Les réclamations ou suggestions doivent faire de préférence l'objet d'un courrier adressé à la Mairie de Château-Renault, Service Transports, Hôtel de Ville « le Château » B.P. 79, 37110 Château-Renault.

Elles peuvent être formulées également par téléphone, courrier électronique ou télécopie.